



Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 27 février 2026 approuvant sur proposition de la Ministre de la Justice le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. *La Ministre de la Justice est autorisée à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification :*

1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

2° de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. *La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et de la Ministre de la Justice, de l'exécution du présent arrêté.*

Luxembourg, le 20 mars 2026

Le Premier ministre

Luc Frieden

La Ministre de la Justice

Elisabeth Margue



Exposé des motifs

Suivant la dernière évaluation nationale des risques de blanchiment de capitaux¹, adoptée par le Comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme en avril 2025, la menace provenant des escroqueries et fraudes est évaluée comme étant la plus importante.

Dans son rapport annuel, la police a recensé 6.382 cas d'escroquerie en 2024, soit une augmentation de 3,89% par rapport à l'année précédente².

Malgré les campagnes de sensibilisation menées, les escroqueries à grande échelle, telles que le phishing (hameçonnage par email, SMS ou téléphone), les arnaques aux colis et fausses livraisons, les investissements frauduleux ou les arnaques caritatives continuent à faire des victimes auprès des personnes physiques et morales sur le territoire luxembourgeois et de clients des établissements de la place financière.

A côté des escroqueries à grande échelle, des fraudes ciblant des victimes spécifiques en utilisant des techniques d'ingénierie sociale causent des dommages significatifs à des entreprises, associations, professionnels indépendants et établissements publics.

Les fraudes du type « fraude au président » (*CEO fraud*) ou « fraude au fournisseur » (*Business Email Compromise – BEC*) deviennent de plus en plus sophistiquées, les criminels utilisant les dernières technologies pour mener leurs campagnes. Ainsi, l'utilisation de l'intelligence artificielle permet désormais de créer des faux sites, faux documents et autres pièces justificatives de très haute qualité en un temps record. Dans certaines affaires, les criminels arrivent même à simuler l'apparence d'une personne en utilisant des *deep fake*.

La Cellule de Renseignement Financier (CRF) reçoit un nombre important de déclarations d'opérations suspectes sur des escroqueries menées à grande échelle contre des groupes de victimes indéterminées, ou mettant en œuvre des techniques d'ingénierie sociale ciblant des victimes spécifiques.

A côté des déclarations d'opérations suspectes reçues des professionnels soumis à la législation relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, la CRF reçoit des dénonciations sur des cas de fraudes de la part de la police et des parquets de Luxembourg et de Diekirch, sur base des articles 74-2 et 74-4 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. Le but de la coopération menée entre ces autorités est d'identifier les titulaires des comptes frauduleux ouverts à l'étranger et de bloquer, dans la mesure du possible, les avoirs qui restent inscrits sur ces comptes.

La CRF effectue une analyse opérationnelle des informations reçues, en procédant aux disséminations qui s'imposent aux autorités compétentes nationales et à ses homologues étrangers. Malgré les

¹ <https://mj.gouvernement.lu/dam-assets/dossiers/blanchiment/2025-nra-vsité-internet.pdf>

² <https://police.public.lu/dam-assets/fr/publications/2025/rapport-activite/ra2024.pdf>
<https://police.public.lu/dam-assets/fr/publications/2025/rapport-activite/ra2024.pdf>



efforts entrepris par toutes les autorités concernées, dont la CRF, les parquets, les juges d'instruction et la police, les poursuites contre les suspects restent très compliquées. Ainsi, les comptes utilisés dans le cadre de fraudes sont souvent détenus par des mules financières ou des victimes d'usurpation d'identité. Il est encore fréquent de voir des transactions transfrontalières, avec des véritables réseaux de blanchiment mis en place pour brouiller les pistes.

Aussi bien les escroqueries à grande échelle contre des victimes indéterminées, que celles mettant en œuvre des techniques d'ingénierie sociale ciblant des victimes spécifiques, présentent la particularité que les mêmes comptes peuvent être utilisés pour cibler différentes victimes. Il peut arriver qu'une banque A identifie un compte X comme étant frauduleux, mais que ce compte continue néanmoins à être utilisé par les fraudeurs pour cibler les clients d'une banque B. Ainsi, même si la banque A a signalé le compte X à la CRF, ce compte peut encore servir à commettre des fraudes visant les clients d'autres établissements. A l'heure actuelle, la CRF ne dispose pas de base légale pour signaler un tel compte – hautement suspect signalé par un établissement – à d'autres établissements.

Elle ne dispose également pas de base légale pour signaler des comptes déclarés par la police ou les parquets aux professionnels soumis à la législation relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme concernés. Les informations recueillies dans le cadre des plaintes déposées par des victimes de fraudes auprès de la police ou des parquets, ne peuvent dès lors pas être utilisées pour prévenir des fraudes similaires à l'égard d'autres victimes.

Au regard de la haute complexité pour mener des poursuites dans les cas de fraude définis ci-dessus, la prévention de nouvelles fraudes – impliquant les mêmes comptes – est particulièrement importante.

C'est dans ce contexte que s'inscrit ce projet de loi, dont l'objectif est de prévenir, voire de stopper des cas de fraude en dotant la CRF d'une base légale lui permettant de communiquer des informations pertinentes à des professionnels désignés assujettis aux obligations de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme conformément à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Ces signalements peuvent aider les entités assujetties à étayer leurs procédures de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et à garantir leur cohérence avec les risques, à mettre à jour leurs systèmes d'évaluation et de gestion des risques en conséquence et à leur fournir des informations supplémentaires susceptibles d'appeler une vigilance accrue à l'égard de certains clients ou de certaines transactions présentant des risques plus élevés.



Projet de loi portant modification :

1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

2° de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'État du ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. Modification la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Il est ajouté, à la suite de l'article 74-4 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, un article 74-4bis libellé comme suit :

« (1) La CRF peut signaler les typologies et informations présentant un risque important de fraude, telles que définies au paragraphe (2), aux professionnels visés à l'article 2 paragraphe (1) point 1 et point 20 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, pertinentes pour le renforcement de leurs dispositifs de prévention du blanchiment, des infractions sous-jacentes associées et du financement du terrorisme.

(2) Les typologies présentant un risque important de fraude visent des fraudes et tentatives de fraude au sens du Livre II, titre IX, chapitre II « Des fraudes » du Code pénal, ainsi que le blanchiment du produit de ces infractions, menées à grande échelle contre des victimes indéterminées, ou mettant en œuvre des techniques d'ingénierie sociale ciblant des victimes spécifiques.

(3) Les signalements sont faits aux professionnels susvisés qui en ont fait la demande à la CRF par le biais d'un canal sécurisé. Cette demande vaut, sauf retrait explicite, pour l'ensemble des signalements faits par la CRF.



(4) Les informations signalées sont les numéros des comptes qui ont été portés à la connaissance de la CRF en vertu de ses attributions légales et qui présentent un risque important de fraude, au sens du paragraphe (2).

Les signalements renseignent également les typologies de fraudes dans le cadre desquelles lesdits comptes ont été utilisés.

(5) La transmission des signalements, ainsi que tous les échanges entre les professionnels et la CRF, se font exclusivement par l'intermédiaire d'un canal sécurisé. Cette demande vaut, sauf retrait explicite, pour l'ensemble des signalements faits par la CRF.

(6) La CRF organise des réunions avec les professionnels visés au paragraphe (3) au moins tous les six mois en particulier pour discuter de la pertinence des signalements opérés. La CRF adapte ses signalements futurs en tenant compte des retours reçus. »

Art. 2. Modification la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

Il est ajouté, après l'article 5 de loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, un article 5-1 intitulé « Les signalements de la CRF » libellé comme suit :

« Les professionnels visés à l'article 2 paragraphe (1) point 1 et point 20 peuvent solliciter la réception des signalements prévus par l'article 74-4bis de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, en adressant à la CRF une demande par l'intermédiaire de son système informatique sécurisé.

Les professionnels concernés utilisent ces signalements exclusivement dans le cadre de la lutte contre le blanchiment, les infractions sous-jacentes associées et le financement du terrorisme.

L'utilisation de ces signalements se fait sous leur seule responsabilité.

Les professionnels concernés ne peuvent pas révéler ces signalements au client concerné ou à des personnes tierces.

Les professionnels concernés suppriment toutes les informations reçues dans le cadre des signalements opérés en vertu de l'article 74-4bis paragraphe (4), premier alinéa, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire dans un délai de six mois à compter de leur réception ».



Commentaire des articles

Article 1^{er}

Le nouvel article 74-4*bis* tel que proposé confère une base légale à la CRF, lui permettant de signaler à certains professionnels soumis à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, des informations pertinentes pour le renforcement de leurs dispositifs de prévention du blanchiment, des infractions sous-jacentes associées et du financement du terrorisme, conformément aux obligations professionnelles du Chapitre 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Le paragraphe (1) détermine les professionnels visés par le nouveau dispositif :

Il s'agit en premier lieu des professionnels visés à l'article 2 paragraphe (1) point 1 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, c'est-à-dire les établissements de crédit et professionnels du secteur financier (PSF) agréés ou autorisés à exercer leur activité au Luxembourg.

Sont visés en second lieu les prestataires de services sur crypto-actifs tels qu'ajoutés au point 20 de l'article 2 paragraphe (1) de ladite loi du 12 novembre 2004 par la loi du 6 février 2025¹. Il s'agit ici de

¹ Loi du 6 février 2025 portant :

- mise en œuvre du règlement (UE) 2023/606 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2023 modifiant le règlement (UE) 2015/760 en ce qui concerne les exigences relatives aux politiques d'investissement et
- 1° aux conditions de fonctionnement des fonds européens d'investissement à long terme et la définition des actifs éligibles à l'investissement, les obligations en matière de composition et de diversification du portefeuille et l'emprunt de liquidités et d'autres dispositions des statuts des fonds ;
- mise en œuvre du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les
- 2° marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 ;
- mise en œuvre du règlement (UE) 2023/1113 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les
- 3° informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs, et modifiant la directive (UE) 2015/849 ;
- transposition de l'article 38 du règlement (UE) 2023/1113 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai
- 4° 2023 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs, et modifiant la directive (UE) 2015/849 ;
- mise en œuvre du règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023
- 5° sur les obligations vertes européennes et la publication facultative d'informations pour les obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et pour les obligations liées à la durabilité ;
- modification de:
- a) la loi modifiée du 16 juillet 2019 relative à l'opérationnalisation de règlements européens dans le domaine des services financiers ;
- 6° b) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
- c) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;



prévenir l'utilisation de comptes ouverts auprès de prestataires de services sur crypto-actifs établis au Luxembourg, et identifiés comme frauduleux. Les prestataires concernés seront ainsi en mesure d'adapter leurs dispositifs de vigilance en fonction des opérations impliquant les comptes signalés par la CRF, qu'il s'agisse de flux entrants ou sortants.

Le paragraphe (2) du nouvel article 74-4bis définit le cadre dans lequel ces signalements pourront être opérés. Le projet entend limiter les informations échangées au strict nécessaire, en définissant les cas de fraude visés et les types d'informations échangées. Il s'agit des typologies et informations présentant un risque important de fraude, c'est-à-dire celles menées à grande échelle contre des victimes indéterminées, telles que les « phishings » (ou hameçonnage) par le biais d'e-mails, SMS, ou autres messageries, de même que celles utilisant des techniques d'ingénierie sociale ciblant des victimes spécifiques, visant à porter atteinte à des entreprises, associations, professionnels indépendants ou établissements publics. La notion de « fraude » elle-même se réfère chapitre II du titre IX du Livre II du Code pénal.

Le paragraphe (3) vise à s'assurer que seuls les professionnels susceptibles de prévenir des fraudes futures, grâce aux informations reçues par la CRF, reçoivent les signalements.

Le paragraphe (4) autorise la CRF à partager les numéros des comptes qui ont été portés à sa connaissance en raison du risque important de fraude qu'ils représentent. Ces numéros peuvent être des numéros IBAN, y compris des numéros de compte IBAN virtuels, ou tout numéro de compte appartenant à un autre système de numérotation permettant son identification.

Sont ainsi visés tous comptes, y compris des comptes de paiement mais également des comptes de monnaie électronique ou d'autres types de portefeuilles (comptes de crypto-actifs), par l'intermédiaire desquels ont pu avoir lieu des fraudes ou tentatives de fraude.

Les signalements adressés à ces professionnels visent à prévenir de nouveaux cas de fraude en empêchant que d'autres personnes effectuent des virements vers les comptes identifiés comme frauduleux.

Tel qu'indiqué dans l'exposé des motifs, le projet de loi vise à s'attaquer aux typologies de fraude qui touchent soit un nombre indéterminé de victimes potentielles, soit mettent en œuvre des techniques d'intimidation et de manipulation pour cibler des victimes spécifiques. Ces fraudes sont essentiellement commises par Internet et les comptes utilisés sont fréquemment détenus par des mules financières, par des victimes d'usurpation d'identité ainsi que par des individus ou entités à l'étranger. La poursuite des titulaires de ces comptes présentant des défis, le projet de loi vise à favoriser les démarches préventives pour éviter que de nouvelles victimes ne soient incitées à

-
- d) la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - e) la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
 - f) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.



effectuer des transferts de fonds sur les mêmes comptes. Par ailleurs, le projet de loi entend également empêcher que des fraudeurs n'abusent des services offerts par des prestataires de services sur crypto-actifs établis au Luxembourg, pour blanchir les fonds obtenus de façon illicite, en faisant transiter les fonds par des comptes signalés par la CRF.

Dans un souci de limiter le partage des informations par la CRF au strict nécessaire, seuls les professionnels qui remplissent les conditions légales et qui adressent une demande à la CRF recevront les signalements.

Afin de donner le contexte nécessaire au professionnel, la CRF inclura des informations sur les typologies de fraudes, les indicateurs de risque et les tendances concernées dans ses signalements.

Le paragraphe (5) précise le mode de transfert des signalements. Dans le but d'assurer la sécurité de l'information, les signalements se feront exclusivement par l'intermédiaire du canal sécurisé d'information de la CRF « GoAML ».

Le paragraphe (6) a pour objectif de préciser que les signalements et informations effectués par la CRF aux professionnels visés seront complétés par des échanges dans le cadre de réunions. La pertinence des signalements de la CRF pour les professionnels visés constitue en effet un enjeu essentiel. Des échanges réguliers entre la CRF et les professionnels visés doivent contribuer à assurer la qualité des signalements et à restreindre les données transmises au strict nécessaire.

Article 2

Les signalements opérés par la CRF en application de l'article 74-4bis de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ont pour finalité d'assister les professionnels visés à l'article 2, paragraphe (1), point 1 et point 20 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme dans le renforcement de leurs dispositifs de prévention du blanchiment, des infractions sous-jacentes associées et du financement du terrorisme.

Le nouvel article 5-1 ajouté à la loi susvisée du 12 novembre 2004 précise que les professionnels peuvent demander ces signalements à la CRF, dans les conditions déterminées par le nouvel article 74-4bis de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Afin de circonscrire l'utilisation des informations reçues, l'alinéa 2 précise que les professionnels visés utilisent exclusivement les signalements reçus dans le cadre de la lutte contre le blanchiment, les infractions sous-jacentes associées et le financement du terrorisme. Ils sont seuls responsables de l'utilisation de ces informations reçues.

L'alinéa 4 vise à appliquer la règle de non-divulgation (dite de *non-tipping off*) aux signalements reçus. Les professionnels visés ne sauraient dès lors révéler ces signalements à leurs clients ou à des personnes tierces.

Enfin, des garanties par rapport à l'utilisation dans le temps des informations visées sont prévues à l'alinéa 5. Au regard de la finalité préventive des signalements opérés par la CRF, les données



partagées devront uniquement être détenues pendant le temps strictement nécessaire et défini par la loi. Après un délai de six mois, des comptes frauduleux ne fonctionnent généralement plus. Les professionnels doivent dès lors effacer les informations reçues après ce délai.



Textes coordonnés

Loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Titre II — Dispositions générales

Chapitre I. — De l'exercice des fonctions judiciaires

§ 2. - Du ministère public

2bis. -De la Cellule de renseignement financier

III. - Coopération nationale

(...)

Art. 74-4bis

(1) La CRF peut signaler les typologies et informations présentant un risque important de fraude, telles que définies au paragraphe (2), aux professionnels visés à l'article 2 paragraphe (1) point 1 et point 20 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, pertinentes pour le renforcement de leurs dispositifs de prévention du blanchiment, des infractions sous-jacentes associées et du financement du terrorisme.

(2) Les typologies présentant un risque important de fraude visent des fraudes et tentatives de fraude au sens du Livre II, titre IX, chapitre II « Des fraudes » du Code pénal, ainsi que le blanchiment du produit de ces infractions, menées à grande échelle contre des victimes indéterminées, ou mettant en œuvre des techniques d'ingénierie sociale ciblant des victimes spécifiques.

(3) Les signalements sont faits aux professionnels susvisés qui en ont fait la demande à la CRF par le biais d'un canal sécurisé. Cette demande vaut, sauf retrait explicite, pour l'ensemble des signalements faits par la CRF.

(4) Les informations signalées sont les numéros des comptes qui ont été portés à la connaissance de la CRF en vertu de ses attributions légales et qui présentent un risque important de fraude, au sens du paragraphe (2).

Les signalements renseignent également les typologies de fraudes dans le cadre desquelles lesdits comptes ont été utilisés.

(5) La transmission des signalements, ainsi que tous les échanges entre les professionnels et la CRF, se font exclusivement par l'intermédiaire d'un canal sécurisé. Cette demande vaut, sauf retrait explicite, pour l'ensemble des signalements faits par la CRF.

(6) La CRF organise des réunions avec les professionnels visés au paragraphe (3) au moins tous les six mois en particulier pour discuter de la pertinence des signalements opérés. La CRF adapte ses signalements futurs en tenant compte des retours reçus.



Loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme portant transposition de la directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux

TITRE I. Les obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

Chapitre 2. Les obligations professionnelles

(...)

Art. 5-1. Les signalements de la CRF

Les professionnels visés à l'article 2 paragraphe (1) point 1 et point 20 peuvent solliciter la réception des signalements prévus par l'article 74-4bis de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, en adressant à la CRF une demande par l'intermédiaire de son système informatique sécurisé.

Les professionnels concernés utilisent ces signalements exclusivement dans le cadre de la lutte contre le blanchiment, les infractions sous-jacentes associées et le financement du terrorisme.

L'utilisation de ces signalements se fait sous leur seule responsabilité.

Les professionnels concernés ne peuvent pas révéler ces signalements au client concerné ou à des personnes tierces.

Les professionnels concernés suppriment toutes les informations reçues dans le cadre des signalements opérés en vertu de l'article 74-4bis paragraphe (4), premier alinéa, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire dans un délai de six mois à compter de leur réception.



Fiche financière

Le projet de loi sous rubrique est sans incidence sur le budget de l'État luxembourgeois, étant donné qu'il n'instaure ni des recettes en faveur du budget de l'État luxembourgeois, ni génère des dépenses à charge du budget de l'État luxembourgeois.



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](http://www.adobe.com).

Ministre responsable :

La Ministre de la Justice

Projet de loi ou
amendement :

Projet de loi portant modification :
1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
2° de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et
contre le financement du terrorisme.

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
2. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
3. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

non applicable

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

non applicable

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

non applicable



4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

non applicable

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

non applicable

6. Assurer une mobilité durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

non applicable

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

non applicable

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

non applicable

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

non applicable

10. Garantir des finances durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

non applicable

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante



En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/reader).

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification : 1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 2° de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.	
Ministre initiateur :	La Ministre de la Justice	
Auteur(s) :	Catherine Dion	
Téléphone :	247-78533	Courriel : catherine.dion@mj.etat.lu
Objectif du projet :	Le projet de loi a pour but d'introduire d'une part un article 74-4bis dans la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire et d'autre part un article 5-1 au sein de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, dans un but de prévention des cas de fraude.	
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) :	Ministère des Finances Cellule des renseignements financiers	
Date :	02/02/2026	

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- Promouvoir le dialogue social
- Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- Protéger le bien-être des animaux
- Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques



Remarques :

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹:

- Chambre des fonctionnaires et employés publics
- Chambre des salariés
- Chambre des métiers
- Chambre de commerce
- Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Association des Banques et Banquiers, Luxembourg (ABBL)

Remarques / Observations :

Cette partie prenante a été consultée en amont

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ²
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ? Oui Non

Remarques / Observations :

le projet améliore les échanges et la coopération entre la CRF et les entités assujetties à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme



7) **Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?** Oui Non N.a. ²

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?** Oui Non N.a. ²

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)** Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?** Oui Non

11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?** Oui Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?** Oui Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Le projet de loi n'a aucun impact en matière d'égalité des femmes et des hommes



- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a. ²

Si oui, expliquez
de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? Oui Non N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)? Oui Non N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>